

**ADDENDA À L'ÉGARD DES TRANSFERTS DE FONDS DE RETRAITE IMMOBILISÉ
AU FONDS DE REVENU DE RETRAITE DE PLACEMENTS NORDOUEST &
ETHIQUES S.E.C. VIAGER FRV 1503
SUIVANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE (QUÉBEC)**

Attendu que le Rentier soussigné a présenté une demande de fonds de revenu de retraite (le Fonds) auprès de La Société de Fiducie Concentra (le Fiduciaire) pour recevoir des sommes et les détenir conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* de la province de Québec (la Loi) et ses règlements d'application (les Règlements), y compris les modifications qui pourraient leur être apportées de temps à autre.

Et attendu que le Fonds comprend une demande, une déclaration de fiducie et le ou les addenda y afférents, le cas échéant.

Et attendu que le Fiduciaire s'engage à présenter une demande d'enregistrement du Fonds, en tant que fonds enregistré de revenu de retraite, auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC), et à accepter les sommes susmentionnées.

Il est entendu et convenu, entre le Rentier et le Fiduciaire, que la totalité des sommes transférées au Fonds, y compris tous les revenus de placements à venir et tous les profits ou pertes y afférents, seront régis par les modalités du présent addenda (l'Addenda), tel qu'il est indiqué ci-après, et, par la suite, par le Fonds tel qu'il a été approuvé par l'ARC, le cas échéant, à compter de la date du transfert des sommes immobilisées au Fonds.

Modalités :

1. Le présent Addenda, pris conjointement avec le Fonds, établit un fonds de revenu viager (le FRV).
2. Dans le présent Addenda, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
 - a) « Rentier » désigne le rentier en vertu du Fonds.
 - b) « Rente viagère » désigne une rente viagère achetée d'une institution financière autorisée en vertu des lois du Canada et du Québec à émettre des rentes viagères.
 - c) « Conjoint » désigne la personne qui :
 - i) est mariée ou unie civilement au Rentier;
 - ii) a vécu dans une relation conjugale avec le Rentier, alors que ce dernier n'est ni marié, ni uni civilement (que la personne soit de sexe opposé ou du même sexe), depuis au moins trois (3) ans, ou depuis au moins un (1) an si :
 - un enfant est né, ou va naître, de leur union;
 - un enfant a été adopté conjointement au cours de la période de vie maritale; ou
 - l'enfant d'un des conjoints a été adopté par l'autre conjoint au cours de la période de vie maritale.
3. Nonobstant toute stipulation contraire au présent Addenda, y compris tout avenant en faisant partie, le terme « conjoint » comprend seulement les personnes reconnues comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt sur le revenu ») concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite.

4. Seules les sommes provenant directement ou initialement des sources suivantes peuvent être transférées dans le FRV :
 - a) le fonds d'un régime de retraite régi par la Loi;
 - b) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - c) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - d) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec);
 - e) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - f) un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 des Règlements;
 - g) un autre fonds de revenu viager; ou
 - h) un contrat de rente visé à l'article 30 des Règlements.

5. Le FRV peut être converti en une rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du Rentier seul, ou pour la durée de la vie du Rentier et de celle de son Conjoint. Les montants périodiques au titre de cette rente doivent être égaux, à moins que chaque montant à verser ne soit uniformément rajusté en fonction d'un indice prévu aux sous-alinéas 146 3) b) iii) à v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou à un taux prévu au contrat ou uniformément rajusté en raison :
 - i. de la saisie de la rente viagère;
 - ii. de la révision de la rente du Rentier;
 - iii. du partage des prestations du Rentier avec son Conjoint advenant une rupture de la vie maritale;
 - iv. du versement d'un revenu temporaire conformément aux exigences prévues à l'article 91.1 de la Loi; ou
 - v. du choix prévu au paragraphe 93(3) de la Loi.

Advenant le décès du Rentier qui est un participant ou ancien participant à un régime qui était la source initiale des sommes détenues dans le FRV, une rente viagère au moins égale à 60 % de la rente viagère versée au Rentier devra continuer à être versée au Conjoint, y compris le montant de toute rente temporaire pendant la durée du remplacement, à condition que le Conjoint n'ait pas renoncé à ladite rente viagère, conformément au paragraphe 8 plus bas.

6. Si le Rentier décède avant la conversion du FRV en une rente viagère, le solde du FRV :
 - a) sera versé au Conjoint du Rentier, si le Rentier est un participant ou un ancien participant et si son Conjoint lui survit; ou
 - b) sera versé aux ayants cause du Rentier, si, au décès de ce dernier, il n'y a pas de conjoint qui a droit au solde du FRV conformément à l'alinéa 6(a) du présent Addenda.

7. Le Rentier peut exiger en tout temps la conversion du solde du FRV en rente viagère qui est conforme aux exigences des Règlements, sous réserve des modalités convenues à l'égard des placements au titre du FRV.

8. Si le Rentier est un participant ou un ancien participant au régime d'où proviennent les sommes du FRV, le solde du FRV ne peut être converti en une rente garantie par un assureur, à moins qu'au décès du Rentier, une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente à laquelle le Rentier avait droit avant son décès ne soit accordée au Conjoint du Rentier qui n'y a pas renoncé.

9. Le Conjoint du Rentier peut, en tout temps avant la date de la conversion de tout ou partie du FRV en une rente viagère, renoncer à son droit prévu aux clauses 5 et 8 du présent Addenda en notifiant au Fiduciaire un avis écrit en une forme que le Fiduciaire juge acceptable. Le Conjoint peut, avant la date de la conversion de tout ou partie du FRV en une rente viagère, révoquer une telle renonciation moyennant un avis écrit donné au Fiduciaire en une forme que ce dernier juge acceptable.

Le Conjoint du Rentier peut renoncer à son droit prévu à l'alinéa 6(a) du présent Addenda en notifiant au Fiduciaire un avis écrit en une forme que le Fiduciaire juge acceptable. Le Conjoint peut révoquer une telle renonciation en notifiant le Fiduciaire un avis écrit à cet effet avant le décès du Rentier ou la conversion en rente viagère.

10. Le droit aux prestations prévu aux termes des clauses 5, 6 et 8 du présent Addenda en faveur du Conjoint du Rentier s'éteint avec la séparation de corps, le divorce ou l'annulation de mariage ou, s'il s'agit d'un conjoint non lié par un mariage, avec la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas et selon les modalités prévus à l'article 89 de la Loi.
11. La partie saisissable du FRV peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du Conjoint, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.
12. Le Rentier peut transférer en tout ou en partie le solde, à l'exception des sommes conservées pour lui garantir le versement du montant minimal pour l'année du transfert conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans :
- a) un régime de retraite régi par la Loi;
 - b) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et qui accorde le droit à une rente différée;
 - c) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - d) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec);
 - e) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - f) un fonds de revenu viager visé à l'article 18 des Règlements;
 - g) un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 des Règlements, et conformément au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - h) un contrat de rente visé à l'article 30 des Règlements;

sous réserve des modalités convenues à l'égard des placements au titre du FRV.

13. Le revenu viager ou temporaire ou le paiement de la totalité ou d'une partie du solde du FRV en un seul versement ou en plusieurs ne peuvent pas être transférés à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à un compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec).
14. Si le revenu versé au Rentier au cours d'un exercice financier excède le montant maximum qui peut lui être versé conformément aux dispositions du présent Addenda ou des Règlements, le Rentier peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le Fiduciaire lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent de revenu versé.

15. Un transfert aux termes des clauses 12 ou 25 du présent Addenda peut, à la discrétion du Fiduciaire et sauf stipulation contraire, être effectué au moyen de la remise des titres de placement détenus à l'égard du FRV.
16. L'exercice financier du FRV se termine le 31 décembre de chaque année et ne doit pas dépasser 12 mois.
17. Le Rentier recevra un revenu dont le montant peut varier annuellement, et les versements commenceront au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du FRV.
18. Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du FRV ne peut être inférieur au montant minimum devant être versé aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* déterminé en fonction de l'âge du Rentier. Le montant en question (le « montant minimum ») peut être établi en fonction de l'âge du Conjoint du Rentier, lorsque le Conjoint est plus jeune que le Rentier. Si le Rentier a moins de 55 ans, le montant du revenu ne doit pas dépasser le montant désigné par « M » (le « Montant maximum »), lequel est calculé selon la formule suivante :

$$A + E = M \quad \text{où}$$

« A » représente le revenu temporaire maximum pour l'exercice financier fixé conformément à l'article 20.5 du Règlement ou, si aucun montant n'a été fixé, le chiffre zéro; et

« E » représente le plafond du revenu viager établi selon la formule décrite ci-dessous :

$$F \times C - A = E \quad \text{où}$$

« F » représente le taux fixé pour un exercice financier, établi conformément à l'article 21 des Règlements;

« C » représente le solde du FRV au début de l'exercice financier, augmenté par toute somme transférée au FRV après cette date et réduit de toute somme provenant directement ou non, au cours du même exercice, d'un fonds de revenu viager ou d'un régime de retraite supplémentaire offrant des versements variables temporaires conformément à la sous-section 3 de la section II.1 des Règlements (aux termes de l'article 22.2 des Règlements, les sommes transférées dans un fonds de revenu viager détenu par un Rentier de moins de 55 ans sont réputées provenir en totalité d'un fonds de revenu viager ou d'un régime de retraite supplémentaire offrant des versements variables temporaires conformément au sous-alinéa 3 de la division II.1, à moins que le Rentier ne transmette au Fiduciaire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9.1 des Règlements); et

« A » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice financier fixé conformément à l'article 20.5 des Règlements ou, si aucun montant n'a été fixé, le chiffre zéro;

Le montant « E » ne peut être inférieur à zéro.

Le montant et la fréquence des versements pour tout exercice financier, sous réserve du plafond visé à l'article 20.1 des Règlements si le Rentier a moins de 55 ans et du plancher visé à l'article 20.2 des Règlements, seront ceux fixés par le Rentier par écrit

au début de l'exercice financier en question. Avec le consentement du Fiduciaire, le Rentier peut modifier le montant et la fréquence de ces versements ou demander des versements supplémentaires en faisant parvenir des instructions écrites au Fiduciaire.

Si le montant maximum est inférieur au montant minimum, le montant minimum doit être versé.

19. Le taux mentionné à « F » de la clause 18 du présent Addenda sera établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice financier, de la façon compilée mensuellement par Statistique Canada et publiée dans le recueil de statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada, numéro de référence V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les rajustements suivants :
- (a) la conversion du taux d'intérêt, à partir de l'intérêt composé semestriellement, en un taux d'intérêt effectif annuel;
 - (b) une majoration de 2,75 % du taux d'intérêt effectif; et
 - (c) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %.
20. Le montant de revenu viager pour un Rentier de 55 ans ou plus est estimé conformément à la méthode établie par le Fiduciaire ou correspond au montant « N » dans la formule suivante :

$$\frac{D}{T} = N$$

où :

« D » représente le solde du Fonds à la date de l'estimation;

« T » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice financier du Fonds, de 1 \$ du régime de retraite annuel, payable au 1^{er} janvier de chaque année comprise dans la période allant du début de l'exercice financier au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint 95 ans. Cette valeur est déterminée sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice financier, de la façon compilée mensuellement par Statistique Canada et publiée dans le recueil de statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada, numéro de référence V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les rajustements suivants :

- (a) la conversion du taux d'intérêt, auquel fait référence l'élément « T », à partir de l'intérêt composé semestriellement, en un taux d'intérêt effectif annuel;
- (b) une majoration de 1,10 % du taux d'intérêt effectif;
- (c) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %.

Le montant « N » ne peut être inférieur au montant minimal.

En outre, l'élément « T » est égal à 1 si le Rentier a au moins 95 ans.

21. Malgré le montant de revenu viager mentionné à la clause 20 du présent Addenda, un Rentier ayant atteint au moins 55 ans peut obtenir la totalité ou une partie du solde de son FRV en un seul ou plusieurs versements, sous réserve des modalités des placements, sur demande présentée au Fiduciaire en tout temps au cours d'un exercice financier donné.

22. Un Rentier de moins de 55 ans peut recevoir un revenu temporaire payable en versements mensuels.

Ces versements mensuels ne peuvent dépasser 1/12^e de la différence entre les montants suivants :

- a) 50 % du maximum des gains admissibles déterminés pour l'année du paiement; et
- b) 100 % du revenu du Rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu temporaire prévu à la présente clause de l'Addenda.

Le revenu du Rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu dans le présent paragraphe de l'Addenda, ne peut pas excéder le montant visé à l'alinéa a) ci-haut.

Le Rentier doit présenter au Fiduciaire une demande en ce sens, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 des Règlements et de son engagement écrit de demander la suspension des versements dès que son revenu, à l'exception du revenu temporaire prévu dans la présente clause de l'Addenda, atteint 50 % du maximum des gains admissibles.

Le revenu temporaire ne peut être versé au Rentier lorsque celui-ci a demandé la suspension des versements, ni après la fin de l'année au cours de laquelle il a atteint 55 ans.

Le Rentier qui a droit de recevoir le revenu prévu à la présente clause de l'Addenda et qui est un participant ou un conjoint qui a acquis le droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, aux fins du remplacement de cette rente par un revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le fonds de revenu viager, d'une somme égale au moindre des montants suivants :

- i) le montant additionnel requis pour que le solde du fonds de revenu viager permette, jusqu'à la fin de l'année, les versements mensuels, à savoir la différence entre les alinéas a) et b) de la présente clause de l'Addenda; et
- ii) la valeur de ses prestations en vertu du régime de retraite

Le versement d'un revenu temporaire en vertu de cette clause de l'Addenda doit respecter les articles 20.1 et 20.5 des Règlements.

23. Le Fiduciaire s'engage à fournir des relevés de compte avec les renseignements exigés par les articles 24 à 26 des Règlements de la manière, au moment et aux personnes décrits aux présentes.
24. À moins d'avis contraire dans la déclaration de fiducie du fonds, la juste valeur marchande servira à déterminer la valeur des actifs détenus en vertu du FRV à un moment donné (y compris au moment du décès du Rentier, d'un transfert ou d'une conversion en rente).
25. Le Fiduciaire ne peut apporter aucune modification à l'Addenda qui aurait pour effet de réduire des droits résultant de l'Addenda à moins que le Rentier ait, avant la date de la modification, droit au transfert du solde du fonds et ait reçu, au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit.
26. Le Fiduciaire ne peut, sauf pour satisfaire des exigences légales, apporter de modifications à l'Addenda autres que celles prévues à la clause 23 du présent Addenda sans en aviser au préalable le Rentier. Le Fiduciaire peut modifier l'Addenda dans la

seule mesure où les modifications demeurent conformes au contrat type modifié et enregistré auprès de la Retraite Québec.

- 27. Les pouvoirs qui, le cas échéant, sont accordés au Rentier relativement au placement des actifs en vertu du FRV sont énoncés dans la déclaration de fiducie du fonds.
- 28. Par les présentes, le Fiduciaire confirme la déclaration de fiducie du fonds. Les modalités du présent Addenda ont prépondérance sur les dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds en cas de dispositions incompatibles.

En signant le présent Addenda, le Fiduciaire s'engage à administrer les sommes transférées et tout revenu généré par la suite à partir de ces sommes en conformité avec les dispositions du présent Addenda.

En signant le présent Addenda, le Rentier s'engage par les présentes à respecter toutes les dispositions du présent Addenda et à renoncer au droit de recevoir toute somme sauf celles expressément mentionnées aux présentes.

Les dispositions de la Loi et de ses Règlements régissent l'interprétation du présent Addenda.

Signé le _____ jour de _____ 20 _____.

Signature du Rentier _____

Accepté par un dirigeant autorisé, à titre de mandataire du Fiduciaire

Société de Fiducie Concentra
333 3rd Avenue North
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 2M2

IDENTITÉ DU RENTIER <i>(renseignements sur le rentier à inscrire en lettres moulées)</i>
NOM _____
N° DE CONTRAT _____